

DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER_41
COMMUNE DE LASSAY SUR CROISNE

EGLISE

« RESTAURATION DU PORCHE ET DES INTERIEURS »

Dossier de Consultation des Entreprises

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES - CCAP

Juin 2019

TRAITCARRÉ ARCHITECTES

25, rue Cambournac – BP 5 – 18700 Aubigny-sur-Nère

t : 02 48 58 59 25 – contact@traitcarrearchitectes.fr

ARCHITECTE DPLG & ARCHITECTE DU PATRIMOINE CDHEC

S.A.S d'architecture au capital 5000 euros – RCS Bourges 529 951 154

APE : 7111 Z – SIRET 529 951 154 000 10 – TVA n° FR74529 951 154

0 – OBJET DU MARCHÉ

0.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

Marché à procédure adaptée (selon l'ordonnance n°2015 / 899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016 / 360 du 25 Mars 2016 relative aux marchés publics), pour **les travaux de restauration de - « Lassay sur Croisne_41 – Eglise – Restauration du porche & intérieurs »**. Les spécifications techniques, les descriptions et les localisations des ouvrages sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.). A défaut d'indication dans l'acte d'engagement (A.E.) du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées à la mairie du lieu d'exécution des travaux jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché, l'adresse du domicile qu'il aura élu.

0.2 - TRANCHES - LOTS

Les travaux sont divisés en 3 lots et une tranche de travaux :

Lot n°1 : Maçonnerie & Pierre de taille & sculpture,
Lot n°2 : Traitement de la pierre,
Lot n°3 : Peintures murales,

0.3 - MAITRISE D'OUVRAGE

Mairie de Lassay sur Croisne
2, route de Romorantin
41230 Lassay-sur-Croisne
02 54 83 86 22 & mairielassaysurcroisne@wanadoo.fr

0.4 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'oeuvre est assurée par :
Trait Carré Architectes
25 rue Cambournac
18700 Aubigny sur Nère

0.5 - ORDONNANCEMENT PILOTAGE DE CHANTIER

Sans objet

0.6 - CSPS

A.B COORDINATION
64 rue de Piégu
41204 Romorantin-Lanthenay Cédex
représenté par Monsieur WEDZISZ Jean Pol

0.7 - VARIANTE ET OPTION

Le présent marché ne présente pas d'option ni variante,

0.8 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

90 Jours à compter de la date limite de remise des offres,

1 - LE MARCHÉ

1.1 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

TRAITCARRÉ ARCHITECTES

25, rue Cambournac – BP 5 – 18700 Aubigny-sur-Nère
t : 02 48 58 59 25 – contact@traitcarrearchitectes.fr

ARCHITECTE DPLG & ARCHITECTE DU PATRIMOINE CDHEC

S.A.S d'architecture au capital 5000 euros – RCS Bourges 529 951 154
APE : 7111 Z – SIRET 529 951 154 000 10 – TVA n° FR74529 951 154

Les pièces constitutives du marché seront les suivantes :

1.1.1 - PIECES PARTICULIERES

Lettre de commande à laquelle sont annexés les documents suivants :

- *Acte d'Engagement de l'Entreprise.*
- *Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.*
- *Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).*
- *Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et cadres de bordereau.*
- *Les plans d'architecte.*
- *Le plan général de coordination du Coordonnateur de Sécurité (P.G.C.) et le rapport (PGCSPS) sur le projet.*

Si nécessaire :

Diagnostic plomb et Diagnostic amiante.

1.1.2. - PIECES GENERALES

Les documents généraux applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article du Règlement de Consultation, les plus récents prévalant dans chacune des catégories ci-après :

- *La Norme AFNOR NFP 03.001 - dernière édition.*
- *L'ensemble des textes administratifs, législatifs ou réglementaires, auxquels par sa nature, l'opération est soumise.*
- *Les cahiers des Charges et Règles de Calcul des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.).*
- *Les normes publiées par l'Association Française de Normalisation.*

1.2 - CONCLUSION DU MARCHÉ

Le marché est conclu par une lettre de commande du Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur, sur laquelle celui-ci confirme son acceptation par sa signature.

1.3 - PRESEANCE DES DOCUMENTS

Les documents écrits et graphiques auront une même valeur contractuelle. De ce fait, tout ouvrage figurant sur une pièce graphique et qui ne serait pas mentionné dans une pièce écrite ou vice-versa, serait à réaliser dans le cadre du marché.

Le présent Cahier des Clauses Applicables Particulières (C.C.A.P.) est établi en complément du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) des marchés privés des travaux de construction et selon la Norme AFNOR P 03-001 de Décembre 2000 et ses mises à jour.

Les articles du C.C.A.G. seront modifiés ou complétés par le présent C.C.A.P.

Le présent document a pour objet de définir les prestations incombant à tous les corps d'état, de permettre aux entreprises d'établir leur proposition sans restriction ni réserve et de définir leur mode d'exécution Il n'a aucun caractère limitatif. Il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté sur l'acte d'engagement ou servant de base au marché, l'Entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des travaux, en conformité avec les plans, la réglementation et l'ensemble des normes réputées connues.

L'entrepreneur est contractuellement réputé avoir parfaite connaissance de l'ensemble des pièces constituant le marché.

1.4 - MARCHÉ A PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

1.4.1 - GENERALITES

Suivant conditions définis dans les C.C.A.G. et C.C.A.P. le présent marché est conclu à prix global et forfaitaire.

TRAITCARRÉ ARCHITECTES

25, rue Cambournac – BP 5 – 18700 Aubigny-sur-Nère

t : 02 48 58 59 25 – contact@traitcarrearchitectes.fr

ARCHITECTE DPLG & ARCHITECTE DU PATRIMOINE CDHEC

S.A.S d'architecture au capital 5000 euros – RCS Bourges 529 951 154

APE : 7111 Z – SIRET 529 951 154 000 10 – TVA n° FR74529 951 154

En conséquence l'entrepreneur ne pourra demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte d'augmentation du prix de la main d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou de modifications des prestations prévus aux plans ou au présent C.C.T.P. si ces augmentations, modifications ou changements n'ont pas été autorisés, préalablement et avant exécution des travaux, par écrit par le Maître d'ouvrage.

Il est rappelé que dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est du dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble des prestations auquel il se rapporte a été exécuté, les différences quantitatives, même constatées, ne pourront conduire à une modification dudit prix sans accord explicite et par écrit du Maître d'ouvrage avant exécution.

L'insertion de clauses de variation de prix ne fera pas perdre au marché son caractère forfaitaire.

Les prix du marché sont réputés tenir compte de toutes les dépenses, frais et coûts directs ou induits, sans exception, des circonstances d'implantation, des particularités du projet, des délais de réalisation et rémunèrent l'entrepreneur de tous ses débours, charges, obligations et frais normalement prévisibles ainsi que des dépenses d'intérêt commun mis à sa charge et coût des assurances qu'il est tenu de souscrire, en sorte que sa rémunération ne subira aucune variation autres que celles prévues aux C.C.A.G. ou C.C.A.P.

Les travaux et fournitures compris main d'œuvre objet du présent marché sont réputés complets pour livrer en temps et délais au Maître de l'ouvrage l'objet du marché complet et en parfait état d'achèvement.

L'entrepreneur est également réputé avoir inclus dans son offre de prix la totalité des frais d'études y inclus calculs et plans d'exécution, les frais d'essai et de vérification de tous ordres, les frais liés aux contraintes de réalisation, tels que les frais de constat, de relevés et de protection des avoisinants et des existants, qu'ils appartiennent au Maître d'ouvrage ou à tout autre, ainsi que le coût de tous les travaux, ouvrages, équipements, prestations nécessaires à la bonne mise en œuvre et au bon fonctionnement des ouvrages et ce, conformément à tous règlements et normes en vigueur.

Le prix de l'entrepreneur inclut également les coûts induits par tout cahier des charges prévoyant un règlement de chantier auquel sont soumis le Maître d'ouvrage, ainsi que, d'une manière générale, les frais afférents à la mise en œuvre des pièces contractuelles.

Il est précisé que le prix global et forfaitaire de l'entrepreneur inclut :

- *Les frais de construction, de déplacement, d'entretien et, le cas échéant, de remplacement et/ou de remise en état de toutes les installations et matériels de chantier, y compris les frais de repliement.*
- *Les frais de gardiennage et/ou de sécurisation du chantier et de ses installations, autant que nécessaire, de jour comme de nuit, pendant le week-end et pendant toutes les périodes de fermeture du chantier et ce jusqu'à réception de l'opération.*
- *Les taxes de voirie dues pour les installations de chantier, l'installation des VRD primaires (amenée de l'eau, des évacuations EU et EV, les branchements d'électricité, de téléphone, voirie provisoire permettant l'accès aux installations de chantier, bureaux de chantier, vestiaires et sanitaires).*
- *Les photos de chantier éventuelles.*
- *Les frais de préchauffage et ventilation des ouvrages jusqu'à l'achèvement des travaux, compris les frais de branchement préalable aux réseaux, les frais d'approvisionnement en combustible des ouvrages à préchauffer, ainsi que les consommations d'eau, de gaz et/ou d'électricité nécessaires tant au préchauffage qu'aux essais, tests et épreuves préalables à la réception et, le cas échéant, postérieurs à la réception, pendant la période de parfait achèvement.*

Les travaux devant être réglés au « métré » sont spécifiés dans les C.C.T.P. spécifique à chaque corps d'état.

Il est rappelé que la Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF) jointe à l'acte d'engagement n'a de caractère contractuel qu'en ce qui concerne l'emploi des prix unitaires et/ou des sous-détails qui y figurent, pour la facturation ou le

règlement des travaux modificatifs éventuellement ordonnés en cours d'exécution.

1.4.2 - DECOMPOSITION DU PRIX

DPGF – Décomposition de prix globale et forfaitaire

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché, sont réglés par application des montants par ouvrages hors taxes figurant au cadre de décomposition globale et forfaitaire, pour les lots suivants :

- > Lot n° 1 Maçonnerie Pierre de Taille
- > Lot n° 2 Traitement de la pierre
- > Lot n° 3 Peintures murales

L'Avant métré est donné au titre d'un complément d'information permettant aux entreprises de cerner la nature et l'ampleur des travaux.

Cet avant métré n'est pas une pièce contractuelle du marché, l'entrepreneur devra donc vérifier que ces quantités lui permettront de réaliser et d'achever l'ensemble des travaux sans qu'aucun devis de travaux supplémentaires ne soit demandé.

Pour une clarté de présentation des offres, aucune modification ne devra être portée directement sur le cadre de bordereau.

Les observations et les modifications de quantités seront mentionnées sur une feuille en annexe, avec la même disposition de colonne que le cadre de bordereau.

Les quantités indiquées seront en plus-value ou en moins-value (différence entre quantités de l'entreprise et celles du bordereau). Le montant ainsi calculé sera porté en plus ou en moins sur le résultat du cadre de bordereau de base du marché.

En l'absence de modification portée en annexe, l'entreprise accepte sans réserve les quantités présentées au marché.

La Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF), renseignée par l'entrepreneur conformément au cadre de décomposition fourni par le Maître d'Œuvre dans le dossier de consultation [OU] établie par l'entrepreneur sous son entière responsabilité, n'est pas un devis ni un document susceptible de comporter des restrictions au marché ou de faire varier le prix global forfaitaire convenu.

Elle n'a de caractère contractuel qu'en ce qui concerne les prix unitaires et sa seule fonction est de permettre :

- *L'établissement et la vérification des situations de travaux de l'entrepreneur.*

Le chiffrage des coûts des éventuels travaux modificatifs ou supplémentaires, en plus ou en moins, qui seraient décidés en cours de chantier, ainsi que le règlement de ces travaux.

Les détails estimatifs et les quantités figurant dans le DCE seront complétés par l'Entrepreneur selon les différents articles des CCTP. A défaut d'indication précise sur ces documents, les quantités sont réputées déterminées selon les dimensions réelles des ouvrages à réaliser et sont exprimées soit à l'unité (U), soit au mètre linéaire (ml), soit au mètre carré (m²), soit au mètre cube (m³), soit au kilogramme (kg), sans aucune majoration pour coupes, déchets, foisonnement, raccords, difficultés de mise en œuvre, etc.

Les prix établis par l'Entrepreneur et portés en regard de ces quantités, dont il est seul responsable, tiennent compte de

TRAITCARRÉ ARCHITECTES

25, rue Cambournac – BP 5 – 18700 Aubigny-sur-Nère

t : 02 48 58 59 25 – contact@traitcarrearchitectes.fr

ARCHITECTE DPLG & ARCHITECTE DU PATRIMOINE CDHEC

S.A.S d'architecture au capital 5000 euros – RCS Bourges 529 951 154

APE : 7111 Z – SIRET 529 951 154 000 10 – TVA n° FR74529 951 154

ces sujétions, de celles énumérées dans l'article correspondant du CCTP, des charges imposées par les différents documents contractuels.

Après remise de son offre, l'Entrepreneur ne pourra prétendre à réclamation sur les quantités qu'il a portées au détail estimatif.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché, sont réglés selon les dispositions portées dans les documents contractuels :

Constatation des quantités d'ouvrages exécutés

En complément, l'entrepreneur a la charge d'établir tous les documents nécessaires à la constatation des quantités d'ouvrages exécutés :

- les attachements écrits et figurés comportant toutes les informations utiles pour l'établissement des décomptes. Les attachements sont établis en autant d'exemplaires qu'il est demandé de mémoires dans ledit document. Les mémoires font expressément référence aux attachements.
- pour les ouvrages complexes importants, le dossier photographique monté sur papier carton 21 x 29,7 cm, montrant les ouvrages, avant, durant et après l'exécution des travaux.
- et tous documents complémentaires jugés utiles pour l'établissement et la vérification des décomptes.

Les attachements écrits et figurés sont à fournir :

- avec les mémoires, au vérificateur, en deux exemplaires,
- directement à l'architecte en cinq exemplaires (ces exemplaires, destinés à documenter les travaux, peuvent être constitués de planches réduites des pièces annexées aux documents comptables, sous réserve de rester parfaitement intelligibles : photocopies en couleurs, CDRoms).

Ils doivent impérativement comporter le nom de l'édifice, le nom de l'entreprise, la date et l'échelle.

1) Ouvrages de pierre de taille et de maçonnerie

- parties intéressées exprimées en plans, coupes et élévation à l'échelle de 2 cm par mètre.
- côtes de construction, cotes d'altitude et points de référence indiqués sur plans et coupes.
 - > repérage des parties existantes, des parties neuves, des parties remaniées.
 - > profil des moulures à 0.05.
- échafaudages : documents photographiques et graphiques de l'évolution des installations et déposes.

1.4.3 - VARIATION DANS LES PRIX

Les prix et marché sont fermes et non révisable.

Les prix sont réputés établis sur la base du mois de remise de l'offre appelé " mois zéro = remise d'offre = février 2017 ".

L'actualisation est effectuée par application d'un coefficient donné par la formule :

$$C(n) = BT (n-3) / BT (0)$$

Dans laquelle :

- **Cn** : coefficient d'actualisation
- **BT** : index de référence d'actualisation de prix inscrite au CCAP ;
- **n** correspond au mois de lancement des prestations
- au dénominateur: figurent les valeurs des indices correspondant au " mois zéro " tel que défini ci-dessus ;
- au numérateur: figurent les valeurs de ces mêmes indices afférentes au mois **n** moins trois mois.

Le calcul se fait avec 5 décimales et c'est au dernier moment que se fait l'arrondi contractuel au millième

TRAITCARRÉ ARCHITECTES

25, rue Cambournac – BP 5 – 18700 Aubigny-sur-Nère

t : 02 48 58 59 25 – contact@traitcarrearchitectes.fr

ARCHITECTE DPLG & ARCHITECTE DU PATRIMOINE CDHEC

S.A.S d'architecture au capital 5000 euros – RCS Bourges 529 951 154

APE : 7111 Z – SIRET 529 951 154 000 10 – TVA n° FR74529 951 154

1.4.3.1 - CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE

L'index (ou les index) de référence "I", choisi en fonction de la nature des travaux pour le calcul de l'actualisation du prix est l'index national (ou les index nationaux) donné par lot dans le présent C.C.A.P.

1.4.4 - APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Sauf dispositions législatives contraires, les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement de la facturation.

1.5 - TRAVAUX MODIFICATIFS

Dans le cadre de modification de programme ou de changement de prestation demandée par le Maître d'ouvrage, les travaux inhérents à toute modification du programme de base donneront lieu à l'accord de travaux modificatifs supplémentaires au marché.

L'étude de travaux modificatifs sera engagée par l'émission d'une fiche spécifique dressée par le Maître d'œuvre en vue d'évaluer les incidences sur le prix et le délai.

L'Entrepreneur disposera d'un délai de 10 jours pour en chiffrer l'éventuelle incidence financière et l'éventuelle incidence sur les délais.

Cette fiche sera ensuite soumise au Maître d'ouvrage pour accord après avoir été vérifiée par le Maître d'œuvre

Si ces travaux étaient retenus, ils feraient l'objet d'un Ordre de Service qui préciserait, le cas échéant :

- *La description des travaux,*
- *Le prix global et forfaitaire convenu,*
- *Le délai des études,*
- *Le délai de réalisation.*

1.6 - REGLEMENT DES COMPTES

1.6.1 - ETATS DE SITUATION

L'Entrepreneur devra établir ses états de situation toujours sous forme cumulative, selon un modèle fourni par le Maître d'ouvrage ou par le Maître d'œuvre ou par lui-même sous réserve d'acceptation préalable.

L'Entrepreneur remettra chaque mois au Maître d'œuvre à la date fixée par lui, l'état de situation dont le nombre d'exemplaires sera défini lors de la période de préparation.

En cas de retard dans la production par l'Entrepreneur d'une situation, le règlement en sera reporté au mois suivant.

1.6.2 - ACOMPTE SUR TRAVAUX

Les travaux seront réglés par acomptes mensuels sur la base des états de situation visés à l'article précédent, dûment vérifiés par le Maître d'œuvre qui les transmettra au Maître d'ouvrage avec ses observations et ses propositions.

Les paiements à effectuer seront prévus sur la base des états de situation vérifiés, des acomptes précédemment payés, de la retenue de garantie, des pénalités, des primes d'assurances et, généralement, de toutes sommes à la charge de l'Entrepreneur ou lui profitant.

Les acomptes seront réglés, après réception par le Maître d'ouvrage de leur validation par le Maître d'œuvre.

Toute délégation de créance sera interdite à l'Entrepreneur sans autorisation expresse du Maître d'ouvrage.

L'acceptation et le paiement d'une situation seront toujours faits sans préjudice de tout redressement ultérieur, en cas d'erreur ou d'inexactitudes.

TRAITCARRÉ ARCHITECTES

25, rue Cambournac – BP 5 – 18700 Aubigny-sur-Nère

t : 02 48 58 59 25 – contact@traitcarrearchitectes.fr

ARCHITECTE DPLG & ARCHITECTE DU PATRIMOINE CDHEC

S.A.S d'architecture au capital 5000 euros – RCS Bourges 529 951 154

APE : 7111 Z – SIRET 529 951 154 000 10 – TVA n° FR74529 951 154

Il est bien spécifié que le paiement des situations ne constituera en aucune manière, une acceptation des ouvrages réalisés à quelque titre que ce soit.

Dans le cas de sous-traitance l'entrepreneur devra présenter avec ses situations de travaux les quitus de paiement de la part de ses sous-traitants.

1.6.3 - MEMOIRE ET DECOMPTE DEFINITIF

Dans un délai de 2 mois à dater de la réception des travaux ou de la résiliation du marché, l'Entrepreneur remettra au Maître d'œuvre un mémoire définitif de ce qu'il estime lui être dû en application du marché.

Si le mémoire définitif n'a pas été remis au Maître d'œuvre dans le délai imparti, le Maître d'Ouvrage pourra, après une mise en demeure restée sans effet, le faire établir par le Maître d'œuvre aux frais de l'Entrepreneur.

Le Maître d'œuvre vérifiera le mémoire définitif et établira le décompte définitif des sommes dues en exécution du marché.

Ce décompte définitif ne préjugera pas du paiement de tout ou partie du solde dû à l'Entrepreneur, lequel restera soumis à l'accomplissement préalable des obligations mises à sa charge par les documents contractuels.

1.7 - TRAVAUX CONFIES A DES SPECIALISTES ET/OU SOUS-TRAITANTS

Pour les prestations et/ou travaux commandés par le Maître d'ouvrage l'entrepreneur titulaire du présent marché et dont la spécificité nécessite qu'ils soient confiés à des spécialistes tels que fabricants, réparateurs, loueurs de matériel, etc., ou à des sous-traitants pour des travaux qui ne sont pas du ressort de l'entrepreneur et non décrits dans le présent C.C.T.P., la facture justificative sera jointe au mémoire et à la facture définitive.

1.8 - OUVRAGES HORS BORDEREAU

Les ouvrages réalisés par l'entrepreneur et non définis dans le bordereau de prix de son marché seront justifiés par un détail de prix qui fera ressortir de façon claire et précise :

- *La fourniture du matériel et des matériaux mis en œuvre, sur la base de la facture du fournisseur.*
- *Le temps de fabrication, de montage en atelier et sur chantier, le temps de mise en œuvre et de manutention sur la base du taux horaire défini par le prix du bordereau.*
- *Cette notification devra être faite avant la réalisation de la prestation hors bordereau.*

1.9 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

1.9.1 - DELAI GLOBAL D'EXECUTION

Délais contractuels à prendre en compte : suivant planning travaux joint au MAPA et planning enveloppe proposé par l'entreprise dans le cadre de la période de préparation.

Ce délai comprend :

- *Les périodes de congés payés et les intempéries visées au présent C.C.A.P.,*
- *La période de préparation.*

L'Entrepreneur sera tenu de maintenir sur le chantier, pendant toute la durée du marché, les personnels, les matériels et les approvisionnements suffisants pour respecter les délais d'études et les délais de travaux qui lui sont impartis.

Le délai d'exécution commence à courir à la date d'effet de l'Ordre de Service de démarrage.

1.9.2 - CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION

TRAITCARRÉ ARCHITECTES

25, rue Cambournac – BP 5 – 18700 Aubigny-sur-Nère

t : 02 48 58 59 25 – contact@traitcarrearchitectes.fr

ARCHITECTE DPLG & ARCHITECTE DU PATRIMOINE CDHEC

S.A.S d'architecture au capital 5000 euros – RCS Bourges 529 951 154

APE : 7111 Z – SIRET 529 951 154 000 10 – TVA n° FR74529 951 154

Durant la période de préparation, l'Entrepreneur établira le calendrier détaillé d'exécution des travaux.

Le calendrier d'exécution fera apparaître les délais d'études, d'approvisionnements, de fabrication en atelier ou en usine, les tâches caractéristiques dont se compose chaque lot, les enchaînements des tâches, le rattachement graphique entre l'achèvement d'une tâche et la suivante qu'elle conditionne, ainsi que le ou les chemins critiques de l'opération et les opérations préalables à la réception.

A dater de son visa par le Maître d'œuvre, le calendrier d'exécution deviendra une pièce contractuelle.

Au fur et à mesure de l'exécution des travaux et de façon hebdomadaire, le calendrier détaillé d'exécution sera tenu à jour par l'Entrepreneur et soumis à l'approbation du Maître d'œuvre.

1.10 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

1.10.1 - GENERALITES

Les prolongations, ajournement ou report de l'exécution des travaux seront notifiés par Ordre de Service à l'Entreprise dans le cas de journées d'intempéries telles que définies à l'article 19.2 du C.C.A.G. Travaux.

La station météorologique de BOURGES sera la station de référence en cas de litige.

1.10.2 - DEFINITION DES INTEMPERIES

Suivant la nature des travaux intéressés, sera considérée comme journée d'intempérie donnant le droit à l'allongement du délai contractuel, toute journée au cours de laquelle aura été dépassée une des intensités limites mentionnées ci-après et dont les définitions sont les suivantes :

A) Pluie et neige

Si entre 6 heures et 18 heures, il est tombé plus de 15 mm (quinze millimètres) d'eau ou l'équivalent en neige après fonte.

B) Vent

Si entre 7 heures et 18 heures, la vitesse moyenne du vent est supérieure à 60 km/h, pendant 6 heures consécutives, applicable pour les grues et la pose des grands panneaux.

C) Gel

1/ Si à 7 heures la température extérieure étant inférieure à - 6°C (moins six degrés centigrades), elle est encore à 18 heures inférieure à - 5°C (moins cinq degrés centigrades),

2/ Si à 7 heures la température extérieure étant inférieure à - 6°C (moins six degrés centigrades), elle est encore à 10 heures inférieure à - 2°C (moins deux degrés centigrades), cette condition n'étant toutefois pas applicable si, par suite du chauffage partiel ou total, une température de + 12°C (plus douze degrés centigrades) est assurée dans les locaux où sont exécutés les travaux.

Pour l'application des conditions A), B), C)1/, et C)2/ ci-dessus, seront seules prises en considération, les observations enregistrées à la station météorologique et transmises au Maître d'œuvre.

Nature des travaux pour lesquels sont admises ces conditions :

- *Intempéries type A : Travaux de terrassement et de fondations, de VRD, de structure béton armé, de Charpente, d'Etanchéité, de Couverture, de Façades, d'Espaces verts.*

Intempéries type B : Travaux de structure en béton armé, de Façades, de Couverture, de Vitrierie extérieure, de Charpente.

- *Intempéries type C1 : Travaux de menuiseries extérieures, de béton, d'Etanchéité, d'Espaces verts.*

Intempéries type C2 : Autres lots avant clos-couvert, de béton, d'Etanchéité, d'Espaces verts.

- *Intempéries type C2 : Autres lots avant clos-couvert.*

Tâches non soumises aux intempéries

TRAITCARRÉ ARCHITECTES

25, rue Cambournac – BP 5 – 18700 Aubigny-sur-Nère

t : 02 48 58 59 25 – contact@traitcarrearchitectes.fr

ARCHITECTE DPLG & ARCHITECTE DU PATRIMOINE CDHEC

S.A.S d'architecture au capital 5000 euros – RCS Bourges 529 951 154

APE : 7111 Z – SIRET 529 951 154 000 10 – TVA n° FR74529 951 154

Sont réputés non soumis aux intempéries :

- Les travaux exécutés à l'intérieur des bâtiments après réalisation du clos-couvert et/ou du préchauffage.
L'approvisionnement et le transport des matériaux et des personnes.

Pour être prises en compte, les intempéries devront être déclarées comme arrêtant l'exécution des tâches du calendrier et faire l'objet d'attachements journaliers.

L'Entrepreneur devra prévoir toutes les installations nécessaires à la protection contre les intempéries de ses ouvrages ou matériels. Dans le cas où cette protection ne serait pas réalisée, il ne sera tenu aucun compte des retards que pourraient occasionner ces intempéries.

1.10.3 - DUREE PREVISIBLE D'INTEMPERIES

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles et comprises dans le délai contractuel d'exécution sera fixé à **20 (VINGT) jours ouvrables par période de 12 (DOUZE) mois.**

1.10.4 - PROLONGATION DES DELAIS

Les journées d'intempéries répondant aux conditions du présent article seront notifiées par écrit au Maître d'œuvre, pour acceptation après chaque journée d'intempéries.

Les journées d'intempéries donneront droit à une prolongation du délai égale au nombre de jours d'intempéries dépassant le nombre prévisionnel fixé au présent article.

A partir du moment où le calendrier d'exécution aura été visé, l'Entrepreneur sera tenu de signaler au Maître d'œuvre, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au Maître d'œuvre de reconnaître le bien-fondé des difficultés signalées devront être fournies.

1.11- EXECUTION DES TRAVAUX

1.11.1 - RENDEZ-VOUS DE COORDINATION ET RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

L'Entrepreneur assistera aux rendez-vous de chantier, dont la fréquence sera fixée à l'ouverture du chantier par le Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur sera tenu également d'assister aux rendez-vous exceptionnels organisés hors de ceux précités et pour lesquels il sera régulièrement convoqué.

Il pourra se faire remplacer à ces rendez-vous par un représentant qualifié ayant le pouvoir d'engager l'Entreprise.

Il sera tenu sur le chantier un cahier de chantier sur lequel seront enregistrés les procès-verbaux de rendez-vous de chantier, mention explicite étant faite des présents et sur lequel le Maître d'œuvre inscrira toutes instructions ou observations ne faisant pas, de sa part, l'objet de notifications écrites par une voie différente.

L'Entrepreneur sera tenu, à chaque rendez-vous de chantier, de prendre connaissance des inscriptions portées sur ledit cahier.

Les frais de reproduction et de diffusion des comptes rendus de coordination seront à la charge de l'Entrepreneur, ceux de chantier seront à la charge du Maître d'œuvre.

1.11.2 - DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES ET AUX ESPACES PRIVES EXTERIEURS AUX LIMITES DE L'OPERATION

TRAITCARRÉ ARCHITECTES

25, rue Cambournac – BP 5 – 18700 Aubigny-sur-Nère
t : 02 48 58 59 25 – contact@traitcarrearchitectes.fr

ARCHITECTE DPLG & ARCHITECTE DU PATRIMOINE CDHEC

S.A.S d'architecture au capital 5000 euros – RCS Bourges 529 951 154
APE : 7111 Z – SIRET 529 951 154 000 10 – TVA n° FR74529 951 154

Les contributions et réparations pour les dégradations aux voies publiques seront entièrement supportées par l'Entrepreneur.

Les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux espaces privés extérieurs aux limites de l'opération seront à la charge de l'Entrepreneur.

1.11.3 - AUTORISATIONS

L'Entrepreneur fera son affaire des démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives nécessaires (occupation temporaire du domaine public ou privé, permissions de voirie) à la réalisation des ouvrages faisant l'objet de son marché.

L'Entrepreneur fera son affaire auprès des Administrations et Services compétents de toutes démarches, autorisations, enquêtes et autres interventions ayant trait au chantier et en supporte, autant que de besoin, les incidences financières.

L'entrepreneur du lot 1 fera également son affaire des constats d'huissier en début, en fin de chantier, des frais de remise en état, etc... et en présence de tous,

1.11.4 - NETTOYAGES

Le chantier et ses abords devront être maintenus propres et nets de tous déchets durant les périodes d'exécution. Les gravois et déchets seront stockés dans les bennes disposées selon plan des installations de chantier. Les bennes remplies seront évacuées au fur et à mesure des besoins.

Outre l'application des pénalités visées dans le présent document, dès que le retard apporté à la réalisation de l'une ou l'autre de ces opérations atteint 15 jours, le Maître d'œuvre pourra, sans mise en demeure, faire procéder à ces opérations par toute Entreprise de son choix, les frais en résultant étant supportés par l'Entrepreneur déficient.

Pendant les travaux de démolitions et/ou de terrassements, le chantier sera équipé d'un décrocteur hydraulique qui sera maintenu en place pendant toute la durée des évacuations de terres et gravats risquant de polluer les voiries locales.

L'enlèvement de ce décrocteur ne pourra se faire qu'après accord du Maître d'œuvre.

1.11.5 - CHAUFFAGE DE CHANTIER

Non concerné,

1.11.6 - DEPENSES COMMUNES ET COMPTE PRORATA

L'entreprise inclura dans son offre un forfait pour le compte prorata dont le montant sera de 3% HT déduit à chaque situation.

Les dépenses communes de chantier seront réglées par chaque entreprise et comprises dans le montant du marché.

L'Entrepreneur fera son affaire avec ses sous-traitants de l'éventuelle répartition de ces frais.

La gestion du compte prorata sera assurée par le titulaire du lot 01.

1.11.7- RECOURS ET CONTRAVENTIONS-AMENDES

L'Entrepreneur du lot 1 garantira le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre contre tous recours, contraventions, amendes qui pourraient s'exercer contre eux du fait de la non-observation par l'Entrepreneur du droit des tiers, ainsi que des règles de sécurité, d'hygiène et de police.

1.12 - PENALITES ET PRIMES

TRAITCARRÉ ARCHITECTES

25, rue Cambournac – BP 5 – 18700 Aubigny-sur-Nère

t : 02 48 58 59 25 – contact@traitcarrearchitectes.fr

ARCHITECTE DPLG & ARCHITECTE DU PATRIMOINE CDHEC

S.A.S d'architecture au capital 5000 euros – RCS Bourges 529 951 154

APE : 7111 Z – SIRET 529 951 154 000 10 – TVA n° FR74529 951 154

1.12.1 - PENALITES ET RETENUES POUR RETARDS

a) Principe :

L'application de pénalités et retenues ne fera pas obstacle aux mesures coercitives. Les pénalités et retenues seront hors TVA et en valeur du marché. Elles s'appliqueront sur simple constat des retards, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire.

b) Retenues provisoires :

Retenues pour retard sur le délai d'exécution :

- Ces retenues s'appliqueront sur le simple constat d'un retard de l'Entrepreneur sur les tâches et points clés intermédiaires indiqués au calendrier d'exécution.
- Leur montant sera fixé à 1/1000 du montant H.T. du Marché par jour calendaire de retard constaté et ne sont pas plafonnées.

Ces retenues seront portées dans le décompte mensuel du mois concerné ou du mois suivant.
Si l'Entrepreneur rattrape son retard, ces retenues lui seront restituées.

c) Pénalités :

En cas de dépassement du délai global d'exécution, il sera fait application d'une pénalité fixée à 1/1000 du montant HT du Marché par jour calendaire de retard constaté, elles ne sont pas plafonnées et se cumulent avec celles de l'article précédent.

Nota : Le retard constaté dans la levée des réserves fera l'objet des mêmes pénalités que celles fixées pour le dépassement du délai global d'exécution.

1.12.2 - AUTRES PENALITES

a) Absence à une réunion de chantier ou à la cellule de synthèse : 100,00 € HT.

La présence d'un représentant de l'Entreprise, non qualifié pour prendre des décisions techniques, financières, etc., équivaldra à l'absence de l'Entrepreneur.

La même pénalité sera appliquée en cas d'absence d'un sous-traitant dûment convoqué par le Maître d'œuvre.

b) Non remise de documents et d'échantillons :

- Retard dans la présentation ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution ou à la coordination des travaux : plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, plans de réservation et de synthèse, etc.
Retard dans la remise d'échantillons ou de documentations de matériaux et matériels demandés par le Maître d'œuvre.

Par jour de retard calendaire constaté à partir du calendrier d'exécution ou des indications portées au compte-rendu de chantier : **100,00€ HT.**

c) Non-respect d'une prescription relative à la sécurité, à l'hygiène ou à la signalisation générale du chantier :

Pour chaque infraction constatée et par jour de retard calendaire : **100,00 € HT.**

1.12.3 - PRIME POUR AVANCE

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

1.13 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

1.13.1 - RETENUE DE GARANTIE

Il est pratiqué, lors de tout paiement d'acompte, une retenue garantissant la bonne exécution du marché.

Le montant de cette retenue est fixé à cinq pour cent du montant des travaux exécutés, y compris les révisions éventuelles et avant application des pénalités ou autres retenues.

L'Entrepreneur peut substituer à la retenue de garantie une caution personnelle et solidaire d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par décret. Cependant, l'Entrepreneur ne peut substituer une telle caution à la retenue de garantie que s'il a notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision au Maître d'ouvrage dans un délai de trois mois à compter de la conclusion du marché.

L'Entrepreneur s'engage irrévocablement à accepter que soient versées par le consignataire ou la caution, au Maître d'ouvrage et à la première demande de celui-ci, les sommes nécessaires à l'exécution des travaux permettant la levée des réserves faites à la réception, à la condition que le Maître d'ouvrage produise au consignataire ou à la caution un document émanant du Maître d'œuvre, et indiquant :

1/ Qu'il y a eu mise en demeure,

2/ Que le délai prévu au présent cahier ou imparti par la mise en demeure est expiré et que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à celle-ci,

3/ Le montant des sommes nécessaires pour faire procéder aux travaux visés dans la mise en demeure.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur conviennent que le consignataire ne sera valablement saisi de sa fonction ou la caution valablement constituée qu'autant que l'acte d'institution du consignataire ou l'engagement de caution sera conforme au modèle fourni par le Maître d'ouvrage.

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

A l'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie sera libérée en totalité, à condition que cette réception ait été formulée sans réserve ou dans le cas de réception faite avec réserves, lorsque celle-ci aura été entièrement satisfaite.

Le règlement dans ces conditions doit intervenir dans les 45 jours suivant la levée de réserves constatée par le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre et dûment matérialisée par procès-verbal.

Afin d'éviter les délais anormalement longs d'exécution des réparations apparues nécessaires lors des visites de réception des ouvrages, l'Entreprise est avisée et accepte par la signature du Marché qu'elle est mise en demeure, par la seule notification des réserves formulées à la réception des ouvrages, même si les lieux sont loués ou occupés, d'avoir à exécuter les travaux nécessaires dans le délai maximum d'UN MOIS.

Passé ce délai, il est formellement convenu que le Maître d'ouvrage pourra sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, ni judiciaire ni administrative, ni d'aucune mise en demeure formelle, faire à son gré et aux frais de l'Entreprise défaillante, exécuter les travaux par une Entreprise de son choix, soit appliquer purement et simplement à l'Entrepreneur défaillant un abattement égal au montant des travaux de réparation à exécuter.

La libération de la retenue de garantie sera automatiquement subordonnée à la réfection préalable des malfaçons.

Si à la date prévue, il n'a pas été satisfait aux demandes faites à l'Entrepreneur ou si de nouveaux désordres sont apparus, le remboursement de la retenue de garantie sera remis à une date ultérieure, celle-ci demeurant subordonnée à la condition expresse que les travaux n'appellent aucune réserve.

1.13.2 - GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

En application de l'article L111-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, les entreprises seront tenues de fournir au Maître d'ouvrage une garantie de parfait achèvement d'une durée de un an à la date de la réception de travaux.

TRAITCARRÉ ARCHITECTES

25, rue Cambournac – BP 5 – 18700 Aubigny-sur-Nère

t : 02 48 58 59 25 – contact@traitcarrearchitectes.fr

ARCHITECTE DPLG & ARCHITECTE DU PATRIMOINE CDHEC

S.A.S d'architecture au capital 5000 euros – RCS Bourges 529 951 154

APE : 7111 Z – SIRET 529 951 154 000 10 – TVA n° FR74529 951 154

1.14- RECEPTION DES TRAVAUX

1.14.1 - DISPOSITIONS GENERALES

En dérogation au C.C.A.G (marchés publics ou privés) l'entrepreneur est dispensé d'aviser par écrit de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

La date d'achèvement des travaux prise en compte est celle mentionnée dans le contrat, les ordres de services ou bons de commande initiaux ou modificatifs.

Lorsque les travaux font l'objet d'une réception, le Maître d'ouvrage procédera aux opérations préalables à la réception, O.P.R., à la date fixée contractuellement par le planning des travaux.

La présence de l'entrepreneur pour la constatation de l'exécution des prestations est obligatoire et fera l'objet d'une convocation du Maître de l'ouvrage.

La réception sans aucune réserve libèrera l'Entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que celles liées à la période de garantie.

La date de réception sera le point de départ des garanties des ouvrages biennale, décennale ou autres suivant l'us et l'usage de l'ouvrage, et ce conformément au code des assurances et aux articles 1792 et 2270 du Code Civil, lorsque celle-ci s'appliquera.

1.14.2 - DEMANDE DE RECEPTION

La demande de réception sera établie par l'Entrepreneur et adressée au Maître d'œuvre.

Celui-ci transmettra au Maître d'ouvrage la demande de réception dans la mesure où il aura constaté, lors des visites de pré-réception (O.P.R.) qu'il aura accomplies avec l'Entrepreneur, l'état du chantier permet d'effectuer cette réception.

1.14.3 - VISITE DE RECEPTION

Le Maître d'ouvrage fera connaître la date des visites de réception dans un délai de 7 jours, à dater de la demande du Maître d'œuvre.

Le démarrage des visites de réception ne pourra être éloigné de plus de 15 jours de la date indiquée par le Maître d'œuvre dans sa demande.

Le Maître d'ouvrage procédera aux visites de réception, assisté du Maître d'œuvre en présence de l'Entrepreneur.

1.14.4 - DATE DE RECEPTION

A l'issue de la visite de réception, le Maître d'ouvrage prononcera la décision concernant la réception qui pourra être réception avec ou sans réserve, ou refusée. La date de réception sera, si elle est acceptée, celle du dernier jour des visites de réception.

Le procès-verbal de réception établi par le Maître d'œuvre sera signé par le Maître d'ouvrage qui devra le notifier à l'Entrepreneur dans le délai de 15 jours après le dernier jour des visites de réception. L'Entrepreneur disposera de 15 jours après cette notification pour contester les réserves.

Passés ce délai, l'Entrepreneur sera réputé avoir tacitement accepté les réserves.

1.14.5 - RECEPTION AVEC RESERVES

TRAITCARRÉ ARCHITECTES

25, rue Cambournac – BP 5 – 18700 Aubigny-sur-Nère

t : 02 48 58 59 25 – contact@traitcarrearchitectes.fr

ARCHITECTE DPLG & ARCHITECTE DU PATRIMOINE CDHEC

S.A.S d'architecture au capital 5000 euros – RCS Bourges 529 951 154

APE : 7111 Z – SIRET 529 951 154 000 10 – TVA n° FR74529 951 154

Lorsque le procès-verbal de réception fera état des réserves motivées par des omissions ou des imperfections, il indiquera les travaux correspondants à exécuter.

L'Entrepreneur disposera d'un délai fixé au calendrier du pré programme des réceptions.

A défaut, le délai sera de 30 jours à compter du jour de la réception du procès-verbal pour exécuter les travaux demandés.

Passé ce délai, le Maître d'ouvrage pourra faire exécuter ces travaux aux frais, risques et périls de l'Entrepreneur défaillant de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou de toute autre formalité. Immédiatement après l'achèvement de ces travaux, l'Entrepreneur devra, par lettre recommandée avec avis de réception, demander la levée des réserves. A défaut d'accord dans les [[]] jours, le litige sera réglé comme il est dit à l'article ci-après : refus de réception.

1.14.6 - REFUS DE RECEPTION

Le refus de réception pourra être motivé par l'inachèvement des ouvrages ou par un ensemble d'imperfections équivalent à l'inachèvement ou nécessitant des reprises d'ouvrages, ne permettant pas son utilisation dans des conditions normales. Les achevements et reprises, s'ils sont exécutés au-delà du délai contractuel, feront l'objet des pénalités prévues.

Les motifs de refus de réception devront être explicités au procès-verbal. L'absence de notification d'un procès-verbal de réception de même que l'absence de levée des réserves dans les délais prévus aux articles précédents, constitueront refus de réception.

1.14.7 - RECEPTION PARTIELLE

Le Maître d'ouvrage se réservera, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, le droit de prendre possession des ouvrages ou parties d'ouvrages.

Pour les parties d'ouvrage concernées par cette réception partielle, le délai de garantie courra à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

Dans tous les cas, le décompte général sera unique pour l'ensemble des travaux.

Dans tous les cas également, la libération de la retenue de garantie ne sera applicable qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

1.15 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Lorsque le contrat le stipule expressément le Maître d'ouvrage pourra demander la mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages avant livraison de l'ensemble de l'opération. Dans ce cas ces ouvrages ou parties d'ouvrages seront réceptionnés par le Maître d'ouvrage suivant les conditions fixés au C.C.A.G. et deviendront propriété pleine et entière du Maître d'ouvrage dès cet instant. Il en assumera alors l'entière responsabilité.

1.16 - PERIODE DE GARANTIE

L'Entrepreneur, pendant la durée de la période de garantie quelle qu'en soit la durée, dont le début sera la date de la réception, sera tenu de remédier à tous les désordres nouveaux, même dans les menus travaux, et de faire en sorte que l'ouvrage demeure conforme à l'état où il était lors de la réception, ou après correction des imperfections constatées à la réception.

Cette garantie, toutefois, ne l'oblige pas aux travaux d'entretien normaux, à la réparation des conséquences d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

TRAITCARRÉ ARCHITECTES

25, rue Cambournac – BP 5 – 18700 Aubigny-sur-Nère

t : 02 48 58 59 25 – contact@traitcarrearchitectes.fr

ARCHITECTE DPLG & ARCHITECTE DU PATRIMOINE CDHEC

S.A.S d'architecture au capital 5000 euros – RCS Bourges 529 951 154

APE : 7111 Z – SIRET 529 951 154 000 10 – TVA n° FR74529 951 154

Il est entendu que l'Entrepreneur ne sera tenu de réparer les dommages que si ceux-ci sont causés par des ouvrages exécutés dans le cadre de son marché. Si l'Entrepreneur ne s'exécute pas dans le délai de 30 jours d'une mise en demeure d'avoir à exécuter les travaux mis à sa charge, le Maître d'ouvrage pourra procéder aux travaux, aux frais, risques et périls de l'Entrepreneur défaillant.

1.17 - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

1.17.1 - D.I.U.O

Ce dossier comprendra toutes les fiches techniques des matériels et matériaux mis en œuvre sur le chantier et devra préciser, pour chaque élément, les mesures d'entretien courant, ainsi que les pièces d'usure à changer régulièrement.

Il comportera les Procès-Verbaux de tenue au feu et de résistance de tous les matériaux et matériels et les Procès-Verbaux de contrôle (COPREC) des organismes officiels pour les installations techniques.

Ce dossier sera structuré par type d'ouvrage et comportera un sommaire clair et précis.

En rappel des dispositions particulières contenues dans les C.C.T.P. respectifs des lots, toutes les installations et aménagements nécessitant un entretien ou une maintenance périodique, feront l'objet d'une proposition de contrat appropriée à leur nature, usage et fonctionnalité.

Ces propositions de contrat seront regroupées dans un dossier séparé, structuré par corps d'état.

Ces contrats prendront effet, si commande en est faite par le Maître d'ouvrage, à l'issue de l'année de garantie contractuelle.

1.17.2 - D.O.E

L'Entrepreneur aura à sa charge de réaliser les plans de récolement des ouvrages qu'il a réellement exécutés.

Ce dossier comprendra les éléments produits par l'Entrepreneur dans le cadre des études d'exécution et ayant reçu le visa du Maître d'œuvre, ainsi que tous les Procès-Verbaux des contrôles et essais réalisés en cours de travaux.

Ces éléments seront, le cas échéant, mis à jour en fonction des travaux réellement exécutés et comporteront un indice avec la mention « conforme à l'exécution ».

Ce dossier sera structuré par type d'ouvrage et comportera un sommaire clair et précis, la liste de tous les plans, notes de calculs et pièces du dossier.

L'ensemble des dossiers D.I.U.O. et D.O.E. sera fourni en 4 exemplaires papier et 1 sous forme d'un CD-ROM. Les plans seront au format DWG.

1.18 - ASSURANCES

1.18.1 - GENERALITES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur ainsi que ses sous-traitants devront justifier qu'ils sont titulaires, et ce pendant toute la durée de l'opération :

- *D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux (responsabilité civile),*
- *D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil (garantie décennale).*

1.18.2 - TRAVAUX DONNES EN SOUS-TRAITANCE

L'Entrepreneur titulaire du marché de travaux devra exiger de son ou de ses sous-traitants, la fourniture d'un contrat d'assurance les garantissant pour les risques de la même nature que ceux pris en charge par les contrats visés ci-avant.

1.18.3 - PAIEMENT DES PRIMES

Les Entrepreneurs, traitants et sous-traitants, devront justifier à tout moment, sur simple demande du Maître d'ouvrage, du paiement de leurs primes et ce, jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

Tout versement d'acompte sur situation de travaux pourra être différé si l'Entrepreneur ne peut pas fournir les justifications demandées.

1.18.4 - MODIFICATION DES CONTRATS

L'Entrepreneur sera tenu de signaler au Maître d'ouvrage toutes les modifications apportées sur ses contrats au cours de la période de travaux, soit sur sa propre demande, soit à l'initiative des assureurs.

1.18.5 - DECLARATION DE SINISTRE

Dans le cadre du présent marché, l'Entrepreneur sera tenu de déclarer à son assureur tout sinistre relatif à des dommages survenant durant la période de garantie de parfait achèvement visée aux articles 1792 et 2792-2 du Code Civil ainsi que sa garantie au regard de l'article 1793-3 dudit code.

1.18.6 - REGLEMENT POUR SOLDE

Aucun règlement pour solde ne sera effectué sans présentation d'un certificat des Compagnies d'Assurances prouvant que l'Entrepreneur a intégralement réglé les primes ou cotisations applicables aux travaux visés par le présent Cahier des Charges.

1.18.7 - L'ENTREPRENEUR RESPONSABLE DES ACCIDENTS SUR LE CHANTIER

L'Entrepreneur sera seul responsable de tous les accidents que l'exécution de ses travaux pourrait causer à autrui et s'engagera à garantir le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre contre tout recours qui pourrait être exercé contre eux, du fait de l'inobservation, par lui, d'une quelconque de ses obligations vis-à-vis du coordonnateur sécurité, du respect du code du travail etc.,

L'Entrepreneur ayant en principe la garde du chantier et sauf preuve contraire, devra, s'il était reconnu responsable, supporter la charge de tous dommages, dégâts ou détournements causés à des tiers pour l'exécution de ses travaux, tant dans l'immeuble où les travaux seront exécutés que dans les immeubles voisins, le tout de manière à ce que ni le Maître d'ouvrage, ni le Maître d'œuvre ne puissent être inquiétés ni recherchés à ce sujet et s'engagera, en tant que de besoin, à garantir ceux-ci contre toute responsabilité à cette occasion.

1.19 - RESILIATION

Le délai de mise en demeure est fixé à 15 jours.

Le contrat est résilié de plein droit, sans aucune formalité judiciaire ou dénonciation du Maître d'ouvrage et en tenant compte des dispositions du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières qui restera applicable dans son entier :

- *En cas de cession totale ou partielle du Marché.*
- *En cas d'apport du Marché à une Société, même en participation.*
- *En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'Entreprise à moins que le Maître d'ouvrage n'accepte les offres faites par les créanciers ou les ayants droit de l'Entrepreneur pour la continuation des travaux étant entendu toutefois qu'il peut, à toute époque, signaler qu'il ne désire pas recevoir ces offres.*
- *Le contrat peut être également résilié de plein droit sans aucune formalité judiciaire, sur simple dénonciation écrite du Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, les présentes valent acte comminatoire lorsque l'Entrepreneur ne se conformera pas soit aux dispositions du devis, soit aux ordres qui lui sont donnés, malgré les observations faites par une lettre recommandée avec accusé de réception du Maître d'ouvrage, le mettant en demeure d'y satisfaire dans un délai qui ne pourra être inférieur à dix jours à dater de cette notification.*
- *Lorsque l'Entrepreneur est dans l'impossibilité de justifier du paiement d'une quelconque des primes afférentes aux*

TRAITCARRÉ ARCHITECTES

25, rue Cambournac – BP 5 – 18700 Aubigny-sur-Nère

t : 02 48 58 59 25 – contact@traitcarrearchitectes.fr

ARCHITECTE DPLG & ARCHITECTE DU PATRIMOINE CDHEC

S.A.S d'architecture au capital 5000 euros – RCS Bourges 529 951 154

APE : 7111 Z – SIRET 529 951 154 000 10 – TVA n° FR74529 951 154

Polices d'Assurances obligatoires aux termes du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

- Lorsque les pénalités viennent à dépasser 5% du marché de l'Entreprise.
- Dans tous les cas de résiliations prévus ci-avant, les dispositions suivantes sont appliquées :
- Le règlement des travaux est suspendu jusqu'à la conclusion d'un nouveau Marché avec une autre Entreprise et les sommes éventuellement à régler à l'Entreprise résiliée sont calculées, conformément aux dispositions ci-après du présent article.
 - Sont mis à la charge de l'Entreprise résiliée et retenus sur les sommes éventuellement à lui régler :
 - Le supplément de prix du Marché passé avec une nouvelle Entreprise,
 - Les frais supportés par les autres Entreprises à un titre quelconque, qu'il s'agisse de l'augmentation des délais ou de la modification des ouvrages ou de l'emploi d'autres procédés ou refonte des plans, entraînés par le remplacement de l'Entreprise résiliée
- Une indemnité égale à 10 % du montant non révisé des travaux restant à effectuer, à titre de dommages et intérêts.
- Si les conditions de la passation du nouveau Marché sont plus avantageuses, le bénéfice en reste acquis au Maître d'ouvrage.
- Les pénalités de retard sont décomptées jusqu'à la date de passation du nouveau Marché, en tenant compte, s'il y a lieu, de l'allongement du délai demandé par l'Entreprise remplaçante par rapport au délai initial de l'Entreprise résiliée.
- Dans tous les cas de résiliation, l'Entrepreneur ne peut se refuser à céder au Maître d'ouvrage, si la demande lui en est adressée, tout ou partie :
 - Des ouvrages et installations provisoires dont les dispositions ont été ou sont agréées.
 - Du matériel construit spécialement pour l'exécution des travaux et non susceptible d'être employé d'une manière courante sur d'autres chantiers.
 - Des matériaux, produits fabriqués ou en cours de fabrication, approvisionnés soit sur le chantier, soit en usine ou magasin, pour l'exécution des travaux.

Dans ce cas, les matériaux sont acquis d'après les prix du Marché ou à défaut par assimilation avec ces derniers ou enfin, par comparaison avec les prix courants du pays, remise marchande déduite.

Le matériel et les installations sont repris pour leur part non amortie pour le calcul de l'indemnité. Les dépenses non entièrement amorties sont évaluées au prorata de l'avancement des travaux, en vue desquels l'Entreprise aura exécuté les ouvrages provisoires et acquis le matériel.

Les ouvrages provisoires et le matériel entrant en ligne de compte pour la fixation de l'indemnité deviennent la propriété du Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage peut également demander simplement à l'Entrepreneur résilié de laisser à sa disposition et à celle du nouvel Entrepreneur, le matériel et les installations de chantier. Cette mise à disposition donnant lieu simplement à l'inscription au crédit de l'Entrepreneur, d'une somme égale à celle pour laquelle ce matériel et ces installations entraînent dans le sous-détail des prix pour la partie des travaux à laquelle ils sont utilisés après résiliation.

Enfin, en accord avec le Maître d'ouvrage, le nouveau titulaire du marché peut faire enlever le matériel et les installations de l'Entreprise défaillante à ses frais si elle ne les enlève elle-même à la première demande qui lui sera faite et les faire mettre en dépôt aux frais également de l'Entreprise résiliée.

L'Entrepreneur résilié devra sur simple demande formulée par lettre recommandée, quitter le chantier en laissant place nette.

1.20 - CONTESTATIONS ET LITIGES

Les contestations et litiges qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'application du marché seront réglés à l'amiable

TRAITCARRÉ ARCHITECTES

25, rue Cambournac – BP 5 – 18700 Aubigny-sur-Nère

t : 02 48 58 59 25 – contact@traitcarrearchitectes.fr

ARCHITECTE DPLG & ARCHITECTE DU PATRIMOINE CDHEC

S.A.S d'architecture au capital 5000 euros – RCS Bourges 529 951 154

APE : 7111 Z – SIRET 529 951 154 000 10 – TVA n° FR74529 951 154

dans toute la mesure du possible. A défaut d'accord amiable, le litige fera l'objet d'un arbitrage dans les conditions définies par la Norme NFP 03.001, et conformément à celle-ci, le différent pourra être porté devant le Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège ou du domicile du Maître d'ouvrage nonobstant, toutes clauses attributives de compétence qui pourraient figurer dans les lettres et autres pièces émanant de l'Entreprise.

TRAITCARRÉ ARCHITECTES

25, rue Cambournac – BP 5 – 18700 Aubigny-sur-Nère

t : 02 48 58 59 25 – contact@traitcarrearchitectes.fr

ARCHITECTE DPLG & ARCHITECTE DU PATRIMOINE CDHEC

S.A.S d'architecture au capital 5000 euros – RCS Bourges 529 951 154

APE : 7111 Z – SIRET 529 951 154 000 10 – TVA n° FR74529 951 154